

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE

RAPPORT BIENNAL

(27 avril 1979 au 15 mai 1981)

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS, 1981

SUPPLEMENT N° 16



NATIONS UNIES

Santiago du Chili, 1981

438(XIX) COOPERATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DEVELOPPEMENT

La Commission économique pour l'Amérique latine,

Tenant compte de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1977, et tout particulièrement du paragraphe 24 de l'annexe à cette résolution qui détermine le rôle des commissions régionales dans le domaine de la coopération économique sous-régionale, régionale et interrégionale entre les pays en développement,

Tenant compte également de la résolution 33/134 du 19 décembre 1978 par laquelle l'Assemblée générale fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la Coopération technique entre les pays en développement approuvé par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement,

Persuadée que la coopération technique et économique entre les pays en développement constitue une modalité de la coopération internationale qui peut contribuer efficacement au renforcement des liens de solidarité entre les pays de la région et à la recherche de solutions spécifiques à des problèmes concrets du développement économique et social, afin d'atteindre la volonté d'autonomie collective et l'instauration du Nouvel ordre économique international,

Persuadée en outre que les processus d'intégration économique de la région sont des mécanismes très importants de la coopération économique entre les pays de la région et que, en conséquence, il est indispensable de les appuyer et de les renforcer tout en continuant à chercher de nouvelles formes de coopération réciproque dans ce domaine afin de compléter et de perfectionner ces processus,

Rappelant que le Plan d'action de Buenos Aires, dans sa recommandation 22 sur le développement et le renforcement de la coopération technique interrégionale entre pays en développement, met tout particulièrement l'accent sur l'appui que doivent apporter les commissions régionales aux activités destinées à renforcer la coopération technique entre pays en développement au niveau interrégional,

Tenant compte des décisions contenues dans le rapport de la première Réunion de niveau élevé */ chargée d'étudier la coopération technique entre les pays en développement, qui s'est tenue à Genève du 26 mai au 2 juin 1980, notamment de celles qui concernent le rôle qui incombe aux commissions régionales dans la promotion et l'appui de la coopération technique entre les pays en développement,

Prenant note des accords conclus entre les Secrétariats de la CEPAL et du Système économique latino-américain (SELA) en vue d'améliorer la coordination entre leurs programmes respectifs de promotion et d'appui de la coopération technique et économique entre les pays de la région,

Prenant note des décisions 84 et 108 sur la coopération économique et technique entre les pays en développement qu'a adoptées le septième Conseil latino-américain du SELA,

*/ Document CTPD/13 du 6 juin 1980.

Prenant note également des tâches accomplies par le Secrétariat pour assurer la participation de la CEPAL au Programme conjoint PNUD/CNUCED destiné à appuyer la coopération technique entre les pays en développement dans le domaine du commerce et du développement,

Reconnaissant que le Secrétariat de la Commission doit déployer de plus grands efforts, en consultation et coopération avec les autres commissions régionales et avec les organisations et organismes compétents du système des Nations Unies, pour renforcer et intensifier la coopération technique et économique entre les pays et les groupes de pays en développement appartenant à différentes zones géographiques,

1. Prend acte du document du Secrétariat sur l'action menée par le système de la CEPAL en matière de promotion et d'appui de la coopération technique et économique entre les pays en développement */ et en particulier de l'initiative qu'a prise le Secrétariat de mettre tout le système interne de la CEPAL au service des objectifs de la coopération technique et économique entre les pays et les zones en développement et des activités réalisées au niveau régional pour promouvoir et appuyer la coopération mutuelle dans des domaines spécifiques;

2. Prend acte en outre de la mise en marche du projet conjoint de la CEPAL et de la Commission économique pour l'Afrique (CEPA) sur la coopération technique et économique interrégionale dans les domaines du commerce, de la formation de ressources humaines et du développement de la science et de la technologie, avec le concours du Programme des Nations Unies pour le développement, projet qui sera couronné par une réunion entre représentants de gouvernements de pays des deux régions, prévue pour fin 1981 et qui étudiera et adoptera les projets spécifiques de coopération réciproque dans le domaine interrégional;

3. Demande aux Secrétariats des groupes de pays de la région d'aider les pays membres qui en feraient la demande à prendre des mesures en vue de l'élaboration de politiques destinées à intensifier la coopération technique et économique mutuelle;

4. Prie instamment les gouvernements des pays développés qui sont membres de la Commission de contribuer au renforcement et à l'intensification des activités de coopération technique et économique au niveau régional et interrégional que mène le Secrétariat de la Commission;

5. Prie aussi instamment les gouvernements des pays en développement membres de la Commission, ainsi que les organismes et organisations intergouvernementales de la région, à appuyer au maximum les activités que mène le Secrétariat pour promouvoir et renforcer la coopération technique et économique entre les diverses régions géographiques du monde en développement et à y prendre part activement;

6. Prie en outre instamment le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), ainsi que les autres organisations compétentes du système des Nations Unies, à

*/ Voir document E/CEPAL/G.1167 du 9 mars 1981.

accorder une attention particulière, conformément à leurs compétences et mandats respectifs, aux programmes et projets du Secrétariat de la Commission destinés à promouvoir et encourager la coopération technique et économique au niveau inter-régional dans les domaines économique et social et à y prendre une part active;

7. Demande au Secrétaire exécutif:

a) d'étudier, en collaboration et consultation étroites avec les organisations compétentes du système des Nations Unies, de même qu'avec les organismes régionaux compétents qui n'en font pas partie, en particulier avec le SELA, responsable de l'exécution de la décision 108 adoptée à son septième Conseil latino-américain, les avis consultatifs qu'il pourrait fournir et les études qu'il pourrait préparer à la lumière des résultats de la deuxième Réunion de consultation et de coordination régionale sur la coopération technique entre pays en développement qui se tiendra au siège des Nations Unies à New York du 26 au 30 mai 1981 ainsi que des conclusions de la deuxième Réunion du Comité de niveau élevé sur la coopération économique entre pays en développement qui aura lieu également au siège de l'Organisation des Nations Unies du 1er au 8 juin 1981;

b) d'examiner les activités opérationnelles d'appui et de promotion de la coopération technique et économique entre les pays en développement que le Secrétariat a réalisées durant la dernière période biennale, afin d'identifier les obstacles qui auraient pu entraver les progrès de la coopération et de prendre, au sein du Secrétariat, les décisions qui, selon lui, sont appropriées, et de proposer au Gouvernements membres des mesures susceptibles de contribuer à surmonter lesdits obstacles, en s'attachant tout particulièrement à la mise au point, à cette fin, de nouveaux mécanismes et modalités;

c) de détecter, de promouvoir et de divulguer de nouvelles approches susceptibles de renforcer la coopération et l'intégration régionales en vue de la mise en oeuvre du Programme d'action d'Amérique latine dans le cadre de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

d) de renforcer les mécanismes établis au Secrétariat et dans les bureaux compétents installés hors du siège de la Commission en vue d'appliquer le programme de travail du Secrétariat en matière de promotion et d'appui de la coopération technique et économique régionale ainsi que d'intégration économique sous-régionale et régionale;

e) en tenant compte de l'entrée en vigueur du Traité de Montevideo en 1980, d'adapter, en ce qui concerne sa collaboration avec le Secrétariat de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), les fonctions et activités du Bureau de la CEPAL à Montevideo aux nouveaux mécanismes et modalités de coopération entre pays en développement prévus par cet instrument;

f) de contribuer, à la demande des gouvernements, à l'établissement de liens et de mécanismes agiles et propres à faciliter les contacts entre les centres de liaison nationaux chargés de renforcer la coopération technique et économique au sein de la région, et de collaborer en outre avec les organismes nationaux gouvernementaux des pays de la région qui sont responsables de la coordination ou de l'exécution de projets et programmes de coopération technique entre pays en développement;

g) d'identifier, à la demande des gouvernements et groupes de pays intéressés et en collaboration avec les organismes compétents du système des Nations Unies, de programmes et projets, menés conjointement avec d'autres commissions régionales, qui contribuent à intensifier la coopération économique et technique entre les pays et groupes de pays de différentes zones géographiques du monde en développement;

h) d'évaluer les données d'expérience et les résultats des projets et activités de coopération réciproque actuellement en cours ou en voie d'exécution, auxquels a participé le système de la CEPAL, et de procéder à une étude des possibilités et perspectives qu'ont les pays et groupes de pays de la région d'étendre cette coopération aux secteurs économiques et sociaux qu'ils jugent prioritaires ou susceptibles de les intéresser;

i) de collaborer avec le secrétariat du SELA à la rédaction d'un répertoire (manuel) décrivant les modalités et conditions de la collaboration que les centres nationaux de recherche et de formation de portée multinationale sont en mesure d'apporter en matière de coopération technique entre pays en développement, et d'aider ces centres à exécuter des projets et programmes dans ce domaine, ce afin d'utiliser au mieux leurs capacités;

j) de prendre des mesures visant à renforcer et à intensifier les liens de coopération et de coordination avec les autres commissions régionales afin de procéder à un échange suivi de renseignements et de données d'expérience et de nouer des relations ou de renforcer celles qui existent entre les organisations sous-régionales et régionales de diverses zones géographiques qui ont des intérêts communs et des capacités complémentaires;

8. Exprime sa reconnaissance et présente ses remerciements au Programme des Nations Unies pour le développement et au Gouvernement des Pays-Bas pour le concours qu'ils fournissent au Secrétariat de la Commission dans ses efforts de promotion, d'agilisation et d'appui de la coopération technique et économique entre pays et régions en développement;

9. Exprime sa gratitude aux Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique pour l'appui énergique et la contribution qu'ils apportent au renforcement de la coopération technique et économique entre l'Afrique et l'Amérique latine ainsi qu'entre l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine, respectivement.

217ème séance
15 mai 1981